

BULLETIN
de la
CHAMBRE des AVOUÉS
PRÈS LA COUR D'APPEL
DE PARIS



Publication semestrielle
Le n°: 3,81 €

NUMÉRO 177
2^e SEMESTRE 2007

JURIDICTION du PREMIER PRÉSIDENT

ARTICLE 380 DU NCPC

Jugement définitif ou jugement irrévocable : l'exacte qualification de l'événement, cause du sursis à statuer.

1. Une ordonnance rendue le 28 mars 2007 par le délégataire du Premier Président de la Cour, est l'occasion de revenir sur l'importante distinction, qui existe entre un jugement *définitif* et un jugement *irrévocable*. Ces deux catégories de jugement, aux conséquences processuelles propres, ne peuvent être confondues. C'est pourquoi, l'usage impropre des termes « *définitif* » et « *irrévocable* », est susceptible de constituer un motif grave et légitime au sens de l'article 380 du Nouveau Code de Procédure Civile.

2. Les faits de l'espèce peuvent être résumés de la manière suivante : une banque avait été atraite devant le Tribunal de Commerce de Paris par des sociétés emprunteuses pour voir déclarer nuls différents contrats de prêt. L'établissement de crédit avait alors assigné *en garantie*, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le notaire qui était en charge de la rédaction de ces conventions, dont la nullité était poursuivie devant le Tribunal de Commerce.

Alors que l'instance était pendante devant la juridiction consulaire, le notaire a saisi le Juge de la mise en état pour qu'un sursis à statuer soit prononcé « *dans l'attente d'une décision définitive à intervenir concernant les procédures engagées devant la juridiction commerciale* ».

Le Magistrat de la mise en état, se reconnaissant compétent pour statuer sur cette exception dilatoire, (v. notamment sur la compétence du Conseiller de la mise en état pour prononcer un sursis à statuer, *Bull. avoués 2007*, numéro spécial, p. 12 et s.), a estimé qu'il y avait lieu de surseoir à statuer sur les demandes présentées par la banque « *jusqu'à ce qu'une décision irrévocable soit intervenue dans l'instance commerciale* ».

3. L'établissement de crédit a demandé, conformément à l'article 380 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'autorisation de relever appel de cette ordonnance, pour un double motif : *d'une part*, cette décision l'empêcherait d'être garanti par le rédacteur des clauses annulées durant les délais de recours en appel et en cassation, malgré une condamnation exécutoire dont il supporterait indûment la charge ; *d'autre part*, l'ordonnance a statué « *ultra petita* » en prononçant un sursis jusqu'à ce qu'une décision irrévocable intervienne, alors que l'appelé en garantie s'était borné à solliciter une suspension de l'instance dans l'attente d'un jugement définitif.

4. L'ouvrage de référence, publié sous la direction de Gérard Cornu, nous rappelle qu'une décision irrévocable est celle qui ne peut plus être attaquée par une voie extraordinaire de recours, tandis que le jugement définitif est celui qui tranche une contestation principale ou incidente (Vocabulaire juridique – Association Henri Capitant. v. les mots « irrévocable » ; « jugement définitif »). Ainsi, un jugement définitif, à l'inverse d'un jugement irrévocable, peut faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. C'est dire, en l'espèce, l'enjeu que constituait la qualification de l'événement qui était la cause au sursis à statuer.

5. Le Premier Président a suivi l'argumentation ainsi développée, en autorisant un appel immédiat de la décision de sursis à statuer au motif que :

« Le sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision irrévocable intervienne sur la responsabilité de la banque envers les emprunteurs et la nullité des clauses de l'acte de prêt diffère pour un long temps la possibilité pour la banque de rechercher la responsabilité du notaire, puisque le pourvoi en cassation, voie de recours extraordinaire, et son jugement par arrêt de la Cour de Cassation, seuls rendent l'arrêt de la Cour d'appel irrévocable en cas de rejet, alors qu'un arrêt de Cour d'appel a force exécutoire dès son prononcé et que la banque pourrait aussitôt reprendre son instance contre le notaire.

La banque établit un motif grave et légitime à porter appel de l'ordonnance critiquée ».

Cour de Paris, Ord. Premier Président, 1^{re} Chambre P, 28 mars 2007 (M^{me} Baland, Présidente). Secrétariat n° 8026.

6. L'appel en garantie formé devant une juridiction autre que celle qui était saisie de l'action principale, a généré un contexte procédural singulier. En effet, deux instances distinctes étaient pendantes devant deux juridictions de nature différente, sans possibilité de jonction ou de renvoi pour connexité.

L'intervention forcée du notaire devant le Tribunal de Commerce n'était pas envisageable, au regard principalement de l'article L. 721-5 du Code de Commerce (v. également l'ancien article L. 411-6 du Code de l'organisation judiciaire abrogé par l'ordonnance du 8 juin 2006). Ce texte prévoit en effet que « les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ».

En outre, l'article 333 du Nouveau Code de Procédure Civile ne prémunissait pas la banque contre une exception de procédure qui aurait pu être soulevée par le notaire devant le Tribunal de Commerce, dès lors que ce texte interdit uniquement au tiers mis en cause de décliner la compétence territoriale de la juridiction saisie (en ce sens, Paris, 31 janvier 1990, *Bull. avoués*, 2, p. 44).

7. L'ordonnance rendue par le Juge de la mise en état avait pour conséquence de suspendre l'instance devant le Tribunal de Grande Instance dans l'attente d'une décision irrévocable. Par conséquent, ni le jugement du Tribunal de Commerce assorti de l'exécution provisoire et dont il serait relevé appel, ni la décision de la Cour d'appel frappée d'un pourvoi en cassation, n'auraient permis l'examen de l'appel en garantie par la juridiction civile.

Or, pour être efficace, l'appel en garantie devra nécessairement être examiné par le Tribunal de Grande Instance lorsqu'une décision définitive et exécutoire,

au sens des articles 480 et 501 du Nouveau Code de Procédure Civile, aura été prononcée par la juridiction saisie de l'instance principale.

Il était donc souhaitable d'ouvrir un recours immédiat contre cette ordonnance du Juge de la mise en état afin que la cause du sursis soit mieux délimitée. En se préoccupant de la « *synchronisation* » des actions pendantes devant le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal de Commerce, le Premier Président a donc contribué, à préserver la cohérence et l'esprit de l'appel en garantie.

Sur un plan procédural, cette ordonnance applique de manière intéressante les dispositions de l'article 776 du NCPC modifiées par le décret du 28 décembre 2005, selon lesquelles les ordonnances du JME sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière de sursis à statuer (article 380 du NCPC) et les ordonnances du JME susceptibles d'appel immédiat lorsque ce dernier statue sur les exceptions de procédure : le délégataire du Premier Président a considéré à juste titre que le sursis à statuer dont il était saisi n'était pas une exception dilatoire (articles 108 à 111 du NCPC), mais un incident d'Instance (article 378 du NCPC).

ARTICLE 524 DU NCPC

Défaut de radiation sur l'article 915 du NCPC – Référé article 524 du NCPC – Recevabilité.

Un appelant n'a pas conclu dans le délai de 4 mois de l'article 915 du NCPC.

Ce même appelant lance un référé suspension sur le fondement de l'article 524 du NCPC.

Le défendeur en référé invoque que l'appelant n'ayant pas conclu au fond dans le délai de 4 mois de sa déclaration d'appel, son appel est privé de tout effet suspensif, et que dès lors l'exécution est devenue de droit, et n'est plus provisoire.

Le délégataire rétorque que lors de l'audience des plaidoiries du référé suspension, il n'est justifié d'aucune ordonnance de radiation prise en application de l'article 915 du NCPC et qu'en conséquence la demande de suspension d'exécution provisoire est recevable.

Cour de Paris, Ord. Premier Président, 1^{re} Chambre P, 21 novembre 2003 (M^{me} Regniez, Conseillère). Secrétariat n° 8027.

Cette ordonnance rappelle opportunément qu'en l'absence de conclusions dans le délai de 4 mois de la déclaration d'appel, l'absence d'effet suspensif de l'appel suppose une ordonnance de radiation.

Selon les termes mêmes de l'article 915 du NCPC, les sanctions liées au défaut de conclusions dans le délai de 4 mois supposent qu'une ordonnance de radiation ait été rendue.

A défaut, l'appel conserve son effet suspensif et un référé suspension sur le fondement de l'article 524 est donc recevable.